

## **Délibération n° BUR. – 9 – 8 mars 2022 – Avis relatif à la signature de la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie**

Par lettre en date du 1<sup>er</sup> mars 2022, notifiée par courriel le même jour, le Directeur Général de l'UNCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-14-3 du code de la sécurité sociale, à faire connaître sa décision de devenir signataire de la nouvelle convention nationale organisant les rapports entre les pharmaciens titulaires d'officine et l'assurance maladie.

A l'issue d'un cycle de négociation entre novembre 2021 et mars 2022, les partenaires conventionnels se sont accordés sur les termes d'une nouvelle convention, la précédente datant de 2012 et ayant donné lieu à de nombreux avenants. L'UNOCAM, qui était déjà signataire de la convention de 2012, a participé à cette négociation.

L'UNOCAM considère que cette convention constitue une nouvelle étape importante dans la transformation du métier de pharmacien dont le rôle majeur comme acteur de santé publique est affirmé et renforcé. Plusieurs nouveaux dispositifs viennent élargir les missions des pharmaciens en termes d'accès aux soins, de prévention et d'amélioration du parcours du patient ou encore de bon usage des produits de santé.

L'UNOCAM souligne que les organismes complémentaires accompagneront cette nouvelle évolution du métier de pharmacien par un investissement aux côtés de l'assurance maladie obligatoire.

Concrètement, ils devraient notamment être amenés à prendre en charge le ticket modérateur pour les assurés disposant d'un contrat de complémentaire santé responsable :

- sur les honoraires liés aux rappels vaccinaux que pourront désormais pratiquer les pharmaciens, participant ainsi à l'amélioration de la couverture vaccinale,
- sur l'accompagnement des femmes enceintes avec un entretien de sensibilisation aux risques de consommation inadaptée de médicaments pendant la grossesse,

Et, dès que la législation le permettra :

- sur la dispensation à domicile de médicaments, en intégrant les pharmaciens dans les dispositifs PRADO de retour à domicile des patients hospitalisés,
- sur le dépistage des infections urinaires simples chez la femme, ce qui doit permettre de lutter contre l'antibiorésistance et faciliter le parcours de soins.

Les organismes complémentaires santé continueront de participer au co-financement des honoraires au conditionnement trimestriel dont la liste de classes thérapeutiques a été élargie, dispositif qui contribue à limiter les gaspillages et favorise le bon usage pour les patients au traitement au long cours.

Enfin, il est convenu que les modalités de financement de la téléconsultation en officine soient réexaminées afin d'évoluer vers une rémunération à l'acte individualisé permettant un co-financement AMO-AMC.

**Au vu des éléments, l'UNOCAM décide de devenir signataire de cette nouvelle convention des pharmaciens titulaires d'officine.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**